



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 59507

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des techniciens des laboratoires hospitaliers. Alors que tout le personnel soignant ou médico-technique (infirmières, sages-femmes, puéricultrices, aides soignantes, etc.) est classé en catégorie B active, les techniciens des laboratoires hospitaliers sont classés en catégorie A sédentaire. Pourtant, les laboratoires hospitaliers fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec une charge de travail très lourde et des délais de réponse très courts. Les techniciens des laboratoires hospitaliers assurent donc des gardes la nuit, les dimanches et les jours fériés, qui constituent des contraintes importantes. De plus, la manipulation de produits pathologiques divers issus des patients expose les techniciens à des maladies infectieuses graves (sida, hépatite C, tuberculose, etc.), et l'utilisation régulière de produits chimiques dangereux leur fait prendre des risques d'intoxications graves, d'allergies. C'est la raison pour laquelle les techniciens des laboratoires hospitaliers, soumis à une pénibilité et à des risques importants, souhaitent être classés en catégorie B active, au même titre que les autres personnels soignants et médico-techniques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, en vue de satisfaire ces légitimes revendications. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif aux droits des malades et à la modernisation du système de santé, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement parlementaire qui prévoit la présentation d'un rapport par le Gouvernement exposant les conditions dans lesquelles les techniciens des laboratoires hospitaliers et les conducteurs ambulanciers pourraient être classés en catégorie B active de la fonction publique hospitalière. Sous réserve de l'adoption définitive de cet article par le Parlement, ce rapport devra être présenté trois mois après la publication de cette loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59507

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1913

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6336